

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 42 DU PR 12+398 AU PR 17+240
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MONTECH
EN ET HORS AGGLOMERATION
ET SUR LA RD 108 DU PR 0+000 AU PR 3+470
HORS AGGLOMERATION**

A.D. n° 2009-1910
A.M. n° 2009/10/167

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,
Le Maire de Montech,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-25 et R 411-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le Règlement départemental de Voirie adopté le 2 mars 2009 ;

VU l'arrêté départemental Pers n° 08-2531 du 7 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement ;

VU la demande présentée par la Mairie de Montech, en date du 1er octobre 2009 ;

CONSIDERANT que pour permettre la réparation de feux tricolores, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la RD 42, du PR 12+398 au PR 17+240 et sur la RD 108, du PR 0+000 au PR 3+470 ;

VU l'avis de Monsieur le Maire de Lacourt-Saint-Pierre, en date du 6 octobre 2009 ;

VU l'avis de Monsieur le Maire d'Escatalens, en date du 9 octobre 2009 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement,

A R R E T E N T :

Article 1er : La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la RD 42, dans sa section comprise entre le PR 12+398 et le PR 17+240 et sur la RD 108, dans sa section comprise entre le PR 0+000 et le PR 3+470.

Cette disposition prendra effet à la date de la signature du présent arrêté et sera maintenue jusqu'au 23 octobre 2009, date prévue de la fin du chantier.

Article 2 : La circulation des véhicules sera interdite sur la RD 42, du PR 12+398 au PR 17+240 et sur la RD 108, du PR 0+000 au PR 3+470.

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules des Postes sur les tronçons suivants :

- RD 42, du PR 12+398 au PR 17+240,
- RD 108, du PR 3+470 au PR 17+240 sur la RD 42, en venant de Lacourt-Saint-Pierre.

Article 3 : La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD 928, du PR 5+792 au PR 10+913,
- RD 50, du PR 0+000 au PR 3+166,
- RD 813, du PR 17+345 au PR 18+555,
- RD 51, du PR 9+839 au PR 6+904,
- RD 39, du PR 6+525 au PR 1+749.

Article 4 : La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de la Subdivision Départementale de Castelsarrasin.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Madame le Maire de Montech, Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Département, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant de la C.R.S. 28, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Maire de Lacourt-Saint-Pierre, Monsieur le Maire d'Escatalens, Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental des Postes, Madame la Responsable du Service Départemental des Transports, Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Départementale des Transporteurs Routiers de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, Monsieur le Directeur de la Société Securitas Transports de Fonds, Monsieur le Directeur de la Société Brink's Evolution et Service du S.M.U.R. – Urgences.

Fait à Montech,
le 13 octobre 2009

Le Maire,

Fait à Montauban,
le 13 octobre 2009

Le Président,

*
* *